PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lens

Bureau de la sécurité et de la communication
n° 596-2026

Arrêté du 30 octobre 2026 portant mesures d'encadrement des supporters à l'occasion du match de football de la 10ème journée du championnat de Ligue 1, le dimanche 8 novembre 2026, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique de Marseille (OM)

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Sandra Guthleben-Ceccaroni, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-11-75 du 28 septembre 2026 accordant délégation de signature à Sandra Guthleben-Ceccaroni, sous-préfète de Lens ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 19 octobre 2026 ;

Considérant :

– qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

– le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

– le positionnement au stade « vigilance renforcée » de l'ensemble du territoire national, niveau d'alerte intermédiaire du nouveau plan Vigipirate 2026 ;

– la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral, qui mobilisent une part significative des forces de sécurité du département ;

– le contexte social actuel nécessitant une mobilisation accrue des forces de sécurité intérieure ;

– que l'équipe du Racing Club de Lens accueillera celle de l'Olympique de Marseille au stade Bollaert-Delelis à Lens le dimanche 8 novembre 2026 à 20h45 et que l'affluence du match est estimée à plus de 38 000 spectateurs (espace visiteurs compris) ;

– que cette rencontre est identifiée à risques par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), classée provisoirement au niveau 2 et devant faire l'objet d'un encadrement strict particulier ;

– les relations dégradées entre les groupes de supporters lensois et marseillais notamment le différend entre les « Red Tigers » et les « Fanatics »;

– que les déplacements de l'Olympique de Marseille (OM) sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 12 avril 2025, en amont de la rencontre entre l'Association sportive de Monaco et l'OM, lorsqu'une rixe est survenue entre supporters marseillais et monégasques, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises ; que des supporters marseillais ont tenté de forcer l'entrée dans le stade puis commis des dégradations, fracturant du mobilier puis s'emparant d'une lance à incendie qu'ils ont utilisée pour asperger les forces de l'ordre ; que le 4 mai 2025, à l'occasion de la rencontre opposant le Lille Olympique Sporting Club à l'OM, un supporter marseillais a outragé un agent des forces de l'ordre et qu'une échauffourée est survenue au sein d'une tribune, provoquant l'interpellation de deux supporters marseillais et quatre supporters lillois ; que le 10 mai 2025, en amont de la rencontre entre le Havre Athletic Club et l'OM, une rixe entre supporters marseillais est survenue au niveau des zones de palpation, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'au cours de la mi-temps, des supporters marseillais ont attaqué les forces de l'ordre, conduisant à l'interpellation de l'un d'entre eux ; que le 25 octobre 2025, lors de la rencontre entre le RC Lens et l'OM, les supporters marseillais ont dégradé 55 sièges du parcage visiteurs ; que le 21 novembre 2025, à l'occasion de la rencontre entre l'Olympique Gymnaste Club de Nice et l'OM, laquelle avait fait l'objet d'un arrêté ministériel d'interdiction de déplacement des supporters marseillais qui a été partiellement respecté, des échauffourées sont survenues en tribunes entre supporters niçois et marseillais après que ces derniers ont manifesté leur joie à la suite d'un but marqué par leur équipe ; qu'en conséquence, trente supporters marseillais ont été escortés hors du stade par les forces de l'ordre ; que deux supporters marseillais responsables d'un mouvement de foule ont ensuite été placés en garde à vue pour méconnaissance de l'arrêté ministériel ; que le 5 décembre 2025, en amont de la rencontre entre le Lille Olympique Sporting Club et l'OM, un supporter marseillais a été interpellé pour

dégradation et placé en garde à vue ; que des supporters marseillais ont invectivé des supporters lillois à leur arrivée au stade et lancé un engin pyrotechnique dans leur direction, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 21 décembre 2025, en amont de la rencontre entre le Football Bourg-en-Bresse Péronnas 01 et l'OM, deux supporters marseillais ont été interpellés pour port d'engin pyrotechnique ; que plusieurs dizaines de supporters marseillais ont effectué une charge en direction des forces de l'ordre afin d'extraire un des supporters interpellés, nécessitant la réaction des forces de l'ordre afin de les repousser et de ramener le calme ; que les supporters marseillais ont commis des dégradations sur une cinquantaine de sièges ainsi que sur la porte des sanitaires de la tribune visiteurs ; que le 28 janvier 2026, dans le cadre de la rencontre entre le club belge du Club Brugge KV, près de 200 supporters à risque marseillais se sont rendus à Bruges en dépit de l'interdiction d'y paraître émise par les autorités locales ; que, la veille de la rencontre, ils ont parcouru la ville en faisant usage d'engins pyrotechniques et en scandant des chants de supporters, que certains d'entre eux étaient dotés d'armes par destination ; que, le jour de la rencontre, un groupe additionnel de 50 supporters marseillais a rejoint Bruges ; qu'au cours de leur trajet vers l'enceinte sportive, effectué sous escorte, les supporters locaux ont tenté d'initier un affrontement, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'au cours de l'après-midi, une rixe est survenue entre des supporters à risque marseillais et lillois dans un débit de boissons de Roubaix dans lequel les supporters marseillais faisaient une halte ; qu'un supporter à risque marseillais, en possession de produits stupéfiants, a été contrôlé et verbalisé, entraînant des réactions vives de la part du groupe auquel il appartenait, ses membres se mettant à lancer des projectiles en direction des forces de l'ordre, nécessitant l'intervention de renforts ; que les modalités de rendez-vous au poste-frontière désigné ont été partiellement méconnues par les supporters marseillais, dont une partie était déjà présente à Bruges ; qu'à l'issue de la rencontre, des provocations ont été échangées entre supporters marseillais et locaux, et des projectiles et engins pyrotechniques ont été lancés depuis la tribune marseillaise vers la tribune voisine ; que les supporters à risque brugeois ont tenté de s'en prendre à des supporters marseillais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'en amont de la rencontre disputée le 20 février 2026 entre l'OM et le Stade Brestois 29, de nombreux lasers ont été confisqués aux supporters marseillais au cours des palpations ; qu'en dépit de ces mesures, l'utilisation de deux de ces engins a été constatée au cours de la rencontre, conduisant à une interruption de la rencontre ; que le 5 avril 2026, en amont de la rencontre entre l'OM et l'Association sportive de Monaco Football Club, un groupe de supporters à risque marseillais n'a pas respecté le point de rendez-vous prévu tandis que les membres d'un autre groupe ont quitté leurs véhicules à deux-cents mètres de l'enceinte sportive, obligeant les forces de l'ordre à intervenir et provoquant des jets de projectiles à leur encontre ; que 200 à 300 personnes dépourvues de billet se sont présentées devant l'entrée de la zone visiteurs ; qu'au cours des palpations, des tensions sont survenues et qu'un engin pyrotechnique a été jeté en direction des forces de l'ordre ; qu'une rixe entre supporters marseillais est survenue au cours de la première période ; que 2 supporters marseillais ont été interpellés pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ; qu'à l'occasion des rencontres précitées du 10 mai 2025, du 4 octobre 2025, du 21 décembre 2025, du 17 janvier 2026 ainsi que lors de la rencontre opposant l'OM au Stade Brestois 29 le 20 février 2026, les supporters marseillais ont fait usage d'engins pyrotechniques ; qu'en outre, les mesures préfectorales encadrant le déplacement des supporters marseillais afin d'éviter des troubles à l'ordre public sont régulièrement méconnues, comme ce fut le cas le 25 novembre 2023 à Strasbourg, le 22 décembre 2024 à Saint-Étienne, le 12 avril 2025 à Monaco, le 10 mai 2025 au Havre, le 1er novembre 2025 à Auxerre et le 21 décembre 2025 à Bourg-en-Bresse ;

– les incidents qui ont émaillé la rencontre du 6 mai 2023 à Lens à savoir la méconnaissance des mesures fixées par l'arrêté préfectoral d'encadrement et de périmétrie par les supporters marseillais, notamment leur absence au point de rendez-vous obligatoire fixé à l'aire de la

Cressonnière, le vol d'une bâche marseillaise par des supporters lensois en début d'après-midi, la violente altercation entre supporters adverses munis de barres de fer, de béquilles et de fumigènes nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et l'usage d'armes collectives intermédiaires et de gaz lacrymogène pour les disperser, la tentative d'intrusion forcée de plus de 100 supporters marseillais démunis de billets et l'opportunisme de ces supporters visiteurs de récupérer frauduleusement des contre-marques pour tenter de tromper la vigilance des autorités locales, les tirs de mortiers venant de la voie ferrée jouxtant le stade en direction de la tribune visiteurs, les projectiles jetés par les supporters de l'OM en fin de match sur les forces de l'ordre, les dégradations commises en tribune visiteurs (15 sièges cassés, filet de protection découpé, plafond des toilettes dégradé et rambarde de sécurité arrachée) ;

– les incidents qui ont émaillé la rencontre du 12 novembre 2023 à Lens à savoir les nombreuses tentatives d'affrontement d'environ 150 supporters lensois vêtus de noir et porteurs de bâtons cherchant à en découdre avec les supporters marseillais, la tentative avortée d'un second groupe de supporters lensois également vêtus de noir et munis de bâtons d'approcher le car officiel de l'équipe marseillaise à proximité du parking Tassette ;

– qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

– que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d'un lourd contentieux entre les supporters des deux clubs et que cet antagonisme fait peser sur la rencontre du 8 novembre 2026 un risque particulier et qu'il convient de porter une attention particulière afin d'éviter la dispersion des supporters marseillais au sein de l'agglomération lensoise ;

– la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lensois et marseillais ;

– que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

– la réunion stratégique de sécurité du 19 octobre 2026 au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, confirmant l'antagonisme qui oppose les supporters des deux clubs et les risques de troubles à l'ordre public en cas de contacts entre supporters des deux équipes ;

– que, dans ces conditions, la présence le 8 novembre 2026 aux alentours et dans l'enceinte du stade Bollaert-Delelis à Lens, où se déroulera le match, dans les villes de Lens, Liévin, Avion et Arras de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille (OM) ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète de Lens,

Arrête

Article 1er : Du dimanche 8 novembre à 12h00 au lundi 9 novembre 2026 à 2h00 est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie

publique dans les périmètres suivants :
Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :
– Avenue Delelis
– rue de Béthune entre la rue Édouard Bollaert et la rue André Boulloche
– rue André Boulloche
– rue des Glycines
– place des Glaïeuls
– rue des Iris
– rue des Cytises
– rue Mansart
– allée Marc-Vivien Foé
– rue Parmentier
– rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
– avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
– rue Édouard Bollaert
– rue Maurice Fréchet
– rue Maurice Carton
– rue Du Guesclin
– rue du Wetz
– jardin public du carrefour Bollaert
– jardins de la faculté Jean Perrin
– les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

sur le territoire de la **ville de Lens** dans les secteurs :
– des abords des gares routière et ferroviaire
– rue Jean Letienne
– rue Faidherbe
– rue Romuald Pruvost
– rue de la Fonderie
– rue G. Spriet
– rue Gambetta
– rue de la Paix
– rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
– rue de Paris
– rue du 11 Novembre
– boulevard Emile Basly
– rue du maréchal Leclerc
– place Jean Jaurès
– rue René Lanoy
– avenue du 4 Septembre
– toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 Novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
– avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Étienne Dollet
– avenue Elie Reumaux
– route de La Bassée entre la rue Édouard Bollaert et la rue du 1er mai
À Liévin dans les secteurs :
– parking Jaurès de Liévin
– rue Du Guesclin

– rue du Docteur Piette
– rue de Montgolfier

À Avion dans le périmètre constitué de :
– la rue Arthur Lamendin
– la rue Emile Basly
– le boulevard Gabriel Péri

À Arras dans le périmètre comprenant toutes les rues du périmètre délimité par les boulevards Carnot, Vauban, Général de Gaulle, Président Allende, Georges Besnier, de la Liberté, Robert Schuman, Avenue Paul Michonneau, Boulevard du Général Faidherbe et Boulevard Strasbourg.

Article 2 : Par exception à l'article 1, les supporters de l'OM ayant obtenu une contremarque ou un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.
Les supporters marseillais autorisés à effectuer le déplacement en autocar ou en minibus devront obligatoirement se rendre sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 à proximité de Thélus. L'horaire du rendez-vous est fixé **le dimanche 8 novembre 2026 à 18h00**. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.
Les supporters marseillais munis d'une contremarque ou d'un billet se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter marseillais ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1er et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé et devront se rendre directement sur le parking P10 dédié aux supporters visiteurs.
À la fin du match, les supporters de l'OM devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre et seront pris en charge par celles-ci pour être escortés jusque l'autoroute.

Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1er, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié aux procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et d'Arras, aux présidents du Racing Club de Lens et de l'Olympique de Marseille, affiché devant la mairie d'Arras, d'Avion, de Lens et de Liévin et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

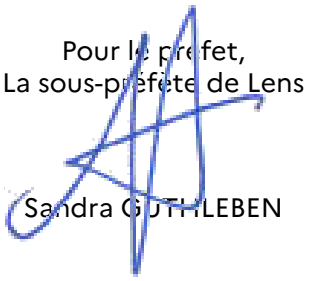
Article 5 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : La sous-préfète de Lens, le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires d'Arras, d'Avion, de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône

À Lens

Pour le préfet,
La sous-préfète de Lens



Sandra GUTHLEBEN

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais (Mme la sous-préfète de Lens, 25A rue du 11 Novembre 62307 Lens cedex).
– un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.